

VD_GERICHTE ZD19.008002 vom 29. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.008002

FR: VD_GERICHTE ZD19.008002 du 29 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.008002 del 29 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Il y a lieu d'examiner si, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 19 juillet 2018 (cause AI 59/17 – 214/2018), le montant de la rente tel que calculé dans la décision attaquée est exact.

E. 3

A partir du moment où une décision judiciaire (ou un jugement) est en force de chose jugée formelle (formelle Rechtskraft), c'est-à-dire est définitive (parce qu'elle ne peut plus être remise en cause par un recours), elle a l'autorité de la chose jugée (matérielle Rechtskraft), en ce sens qu'elle est obligatoire pour les parties et pour les tribunaux. Elle ne peut plus être remise en cause que par la voie qui permet de revoir des décisions judiciaires, à savoir la révision (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb ; TF 4A_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 in initio).

- 6 - En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision, qui a statué matériellement sur la prétention (ATF 121 III 474 consid. 4a). Toutefois, pour connaître le sens exact et la portée précise du dispositif de la décision, il faut souvent en examiner les motifs qui permettent de savoir quel a été l'objet de la procédure et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (ATF 116 II 738 consid. 2a in fine). L'autorité de la chose jugée s'étend donc à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 139 III 126 consid. 3.1 ; 116 II 738 consid. 2b et 3). En principe, seul le jugement au fond (« Sachurteil ») jouit de l'autorité de la chose jugée. Il faut donc que le juge ait examiné le fondement matériel de la prétention déduite en justice ; pour déterminer si cette condition est réalisée, il y a lieu de se référer aux motifs du jugement, même si l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif (ATF 136 III

345 consid. 2.1 ; 128 III 191 consid. 4a ; 125 III 8 consid. 3b).

E. 4

a) En l'occurrence, l'arrêt rendu par la Cour de céans le 19 juillet 2018 dans la cause AI 59/17 – 214/2018 est entré en force, faute d'avoir fait l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Il bénéficie par conséquent de l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remis en cause. Aux termes du dispositif adopté, la décision rendue par l'office intimé le 18 janvier 2017 a été réformée « en ce sens que Q._____ est mise au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité à compter du 1er juillet 2014 ». L'office intimé était par conséquent tenu d'octroyer un quart de rente pour la période du 1er juillet 2014 au 31 janvier 2016, sans possibilité de remettre en cause les autres paramètres constatés dans ladite décision (degré d'invalidité ; montant de la rente, y compris les bases à l'appui de son calcul). b) Cela étant, il y a lieu de constater que le montant de la rente communiqué dans la décision rendue par l'office intimé le 18 janvier 2017 était manifestement erroné. Sur la base des données nécessaires au

- 7 - calcul de la rente transmises par l'office intimé à la caisse de compensation compétente, cette dernière est partie de l'idée que le droit à la rente avait été interrompu entre le 1er juillet 2014 et le 31 janvier 2016, justifiant un nouveau calcul sur la base de nouvelles bases de calcul. Or tel n'était pas le cas, puisque, dans son principe, le droit à un quart de rente avait également été reconnu par l'office intimé pour cette période, le versement de la rente n'étant toutefois pas possible pour des motifs juridiques. Force est ainsi de constater que l'office intimé s'est montré particulièrement imprécis au moment de transmettre les données nécessaires au calcul de la rente, ce qui a induit la caisse de compensation en erreur. Cela étant, il n'est plus possible en l'état de corriger cette situation compte tenu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 19 juillet 2018.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. La décision litigieuse doit être réformée, en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité depuis le 1er juillet 2014 calculé sur la base de l'échelle de rente 18.

E. 6

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter ces frais à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office AI, qui succombe. b) Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.